

Processus d'admission standard à la CCNUCC pour les organisations intergouvernementales (OIG)

Table des matières

I.	Admission d'organisations observatrices : Orientations par les Parties.....	2
II.	Processus de demande	3
	Pourquoi doit-on obtenir le statut d'observateur ?	3
	Quelle est la date limite de soumission des candidatures et combien de temps dure le processus ?	3
	Doit-on demander le statut d'observateur pour chaque session de la CCNUCC ?.....	3
	Mon organisation a le statut d'observateur auprès de l'ECOSOC et/ou d'une autre agence des Nations Unies, doit-on quand même faire une demande d'admission ?	3
	Qui peut demander à être admis en tant qu'organisation intergouvernementale ?.....	3
	Où puis-je vérifier si mon organisation est déjà admise ?.....	3
	Quels sont les critères d'éligibilité ?	3
	Comment faire une demande d'admission ?	4
	Que doit-on savoir avant de faire une demande d'admission ?.....	4
	Que doit-on savoir pour remplir la demande dans le OAS ?	4
	Quels documents doit-on fournir pour demander l'admission ?	6
	J'ai soumis la demande d'admission, quelle est la suite ?	7
	Comment puis-je communiquer avec le secrétariat pendant le processus de candidature ?	7
III.	Mandat et dispositions légales	8
	Mandat d'admission	8
	Procédures d'admissibilité.....	8
	Processus d'admission unique pour la COP, la CMP et la CMA	8

I. Admission d'organisations observatrices : Orientations par les Parties

L'admission d'organisations observatrices est régie par le paragraphe 6 de l'article 7 de la Convention et par le projet de règlement intérieur appliqué ([FCCC/CP/1996/2](#)). Le paragraphe 6 de l'article 7 de la Convention stipule notamment que : « Tout organe ou organisme national ou international, gouvernemental ou non gouvernemental compétent dans les domaines visés par la Convention, qui a fait savoir au secrétariat qu'il souhaite être représenté à une session de la Conférence des Parties en qualité d'observateur, peut y être admis en cette qualité à moins qu'un tiers au moins des Parties présentes n'y fassent objection. L'admission et la participation d'observateurs sont régies par le règlement intérieur adopté par la Conférence des Parties. ».

Pour faciliter la mise en œuvre du paragraphe 6 de l'article 7, des procédures de travail ont dû être mises au point. Ayant à l'esprit les exigences de la Convention et s'inspirant de l'usage général à l'ONU, les Parties ont pris note en 2004 des procédures pour l'admission des organisations intergouvernementales et des ONG en qualité d'observateurs que le secrétariat a élaborées. Ces procédures, qui sont publiées sur le site Web du secrétariat, prévoient que les organisations qui souhaitent être représentées à ce titre fournissent, entre autres :

- a) Une déclaration démontrant qu'elles ont compétence dans les domaines visés par la Convention ;
- b) Une confirmation du caractère indépendant de leur personnalité juridique ;
- c) Une confirmation du statut d'organisation à but non lucratif ou d'organisation non imposable dans un État Membre de l'ONU ou de l'une de ses institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique ou dans un État partie à la Cour internationale de Justice.

Les entités qui sont dans l'incapacité de fournir la documentation nécessaire ne sont pas habilitées à être admises en tant qu'observateurs. Les organisations qui remplissent ces critères sont inscrites sur une liste d'organisations dont le secrétariat recommande, par l'intermédiaire du Bureau, à la Conférence des Parties pour l'admission en qualité d'observateurs.

Les Parties ont également pris note des procédures d'admission des organisations observatrices comme indiqué ci-dessous :

- a) Les accords multilatéraux qui n'établissent pas qu'ils sont une entité juridique indépendante n'ont pas qualité à être admis ;
- b) Les organisations qui ont été créées par les gouvernements et font rapport à ceux-ci et mènent des activités confiées par les gouvernements, et qui ne peuvent pas prouver qu'elles sont indépendantes des gouvernements, ne sont pas qualifiées pour être admises et sont encouragées à participer dans le cadre des délégations officielles ;
- c) Les organisations qui exécutent des fonctions pour le compte des gouvernements, y compris des activités liées aux mécanismes de flexibilité, sont habilitées à être admises pour autant qu'elles satisfont aux critères mentionnés [...] ci-dessus et que leur encadrement est indépendant des gouvernements.

Plus d'informations sont disponibles dans les documents [FCCC/SBI/2004/5](#) paragraphes 7-10, [FCCC/SBI/2004/10](#) paragraphe 100, [FCCC/SBI/2020/INF.8](#), et [FCCC/SBI/2022/10](#) paragraphe 169.

II. Processus de demande

Pourquoi doit-on obtenir le statut d'observateur ?

Pour pouvoir assister aux sessions ou réunions de la CCNUCC, les organisations intergouvernementales (OIG) doivent être admises par la Conférence des Parties (COP) en tant qu'organisations observatrices auprès de la CCNUCC.

Quelle est la date limite de soumission des candidatures et combien de temps dure le processus ?

Le secrétariat reçoit les candidatures en continu. L'évaluation sera effectuée sous réserve de la disponibilité des ressources.

Doit-on demander le statut d'observateur pour chaque session de la CCNUCC ?

L'admission en tant qu'organisation observatrice à la CCNUCC est un processus unique et ne doit pas être répété une fois le statut d'observateur est accordé. Toutefois, pour que les représentants d'une organisation déjà admise **puissent assister à l'une des sessions de la CCNUCC**, le point de contact désigné (DCP) de l'organisation doit **inscrire ses représentants** par le biais du système d'enregistrement en ligne ([ORS](#)) pour la session à laquelle ils souhaitent assister, et ce dans les délais requis. Veuillez-vous assurer que les coordonnées du DCP de votre organisation sont à jour et, si un changement est nécessaire, veillez à soumettre un formulaire de changement de coordonnées (CDF) bien avant les dates limites du ORS. Plus d'informations sur la façon de soumettre ce formulaire sont disponibles [ici](#).

Mon organisation a le statut d'observateur auprès de l'ECOSOC et/ou d'une autre agence des Nations Unies, doit-on quand même faire une demande d'admission ?

Oui, le processus d'admission auprès de la CCNUCC est indépendant de tout autre processus d'admission auprès de l'ECOSOC ou d'autres organisations et agences des Nations Unies.

Qui peut demander à être admis en tant qu'organisation intergouvernementale ?

Pour demander son admission en tant qu'organisation **intergouvernementale**, l'organisation doit avoir été créée par un instrument juridique, tel qu'un traité, une charte, un statut ou une constitution, qui prévoit une personnalité juridique indépendante et qui est signé par plus d'un État membre des Nations Unies. Si votre organisation ne répond pas à ce critère, veuillez suivre la procédure de candidature pour les organisations non gouvernementales.

Où puis-je vérifier si mon organisation est déjà admise ?

Avant de demander le statut d'observateur, veuillez vérifier si votre organisation a déjà été admise en cliquant sur les liens ci-dessous. Si votre organisation a déjà été admise, vous n'avez pas besoin de renvoyer votre candidature via le système d'admission en ligne (OAS).

- [Liste des ONG admises](#)
- [Liste des OIG admises](#)

Quels sont les critères d'éligibilité ?

Veuillez noter la pratique établie suivante en matière d'éligibilité (voir section III. "Mandat et dispositions légales" pour plus de détails sur les critères d'éligibilité) :

- « **Principe d'ordre supérieur** » : Les **bureaux, antennes, sections, affiliés, etc. régionaux, infranationaux ou nationaux** d'une organisation ne sont en principe pas éligibles. Il est conseillé à leurs représentants de se placer sous l'égide de leur organisation faitière/mère.

Ce principe s'applique également aux entités du même nom/de la même marque opérant indépendamment.

- L'organisation doit avoir été créée par un instrument juridique, tel qu'un traité, une charte, un statut ou une constitution, qui prévoit une personnalité juridique indépendante et qui est signé par plus d'un État membre des Nations Unies.
- Votre organisation doit avoir terminé au moins un exercice comptable complet au moment de la candidature. De toute façon, ceci est nécessaire pour que votre organisation puisse soumettre l'un des documents requis, c'est-à-dire l'état financier qui couvre un exercice comptable complet.
- Démontrer une compétence dans les domaines couverts par la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques, le Protocole de Kyoto et/ou l'Accord de Paris.
- Les entités à but lucratif et les individuelles ne sont pas éligibles.
- Les institutions spécialisées et les agences des Nations Unies ne sont pas tenues de demander l'admission au processus de la CCNUCC. Si votre organisation fait partie du système des Nations Unies, veuillez consulter notre site web [ici](#).

Comment faire une demande d'admission ?

Toutes les demandes d'admission doivent être dûment soumises par le biais du système d'admission en ligne de la CCNUCC ([OAS](#)). Aucune demande par courrier électronique ou postal ne sera acceptée. Après avoir téléchargé les documents requis dans l'OAS et indiqué les pages où se trouvent les informations pertinentes dans chaque document, veuillez à soumettre la demande dans le système. Les demandes dont le statut est « brouillon » ("Draft") ne seront pas évaluées. Pour plus d'informations sur l'OAS, veuillez-vous référer au manuel d'utilisation disponible [ici](#).

Que doit-on savoir avant de faire une demande d'admission ?

- Vérifiez si votre organisation est déjà admise ([ONG/OIG](#)).
- Si votre organisation est une section nationale/régionale d'une organisation faitière déjà admise, vous n'avez pas besoin de poser votre candidature.
- Votre organisation doit avoir au moins un an d'existence au moment de la date limite de soumission des candidatures pour la COP concernée.
- Lisez attentivement le [manuel d'utilisation de l'OAS](#) et contactez oas@unfccc.int pour **tous problèmes techniques**.
- Veuillez ne pas soumettre votre candidature plus d'**une seule fois**, car cela ralentit le processus d'examen.
- Les candidatures doivent être **complètes**, y compris tous les documents et les informations officiels requis ainsi que l'indication des pages sur lesquelles se trouvent les informations pertinentes. Les demandes incomplètes ou dont le statut reste « brouillon » ("Draft") ne seront pas prises en compte pour l'examen.

Que doit-on savoir pour remplir la demande dans le OAS ?

- Veuillez lire attentivement le [manuel d'utilisation de l'OAS](#) et contactez oas@unfccc.int pour **tout problème technique**.
- Les candidatures **ne sont acceptées que dans l'une des six langues officielles de l'ONU** (anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe). L'examen de votre demande ne commencera que si les documents sont rédigés dans l'une des langues officielles de l'ONU.

- Si votre organisation est située dans un pays qui n'a pas une des langues officielles de l'ONU comme langue officielle du pays, les documents pour les points 2 à 5 (comme indiqué dans l'onglet « Documents » de l'OAS) **doivent** être soumis dans **la langue originale avec une traduction complète** vers l'une des langues officielles de l'ONU. La traduction doit être certifiée ou notariée.
- Une fois que vous avez soumis votre demande, veuillez noter que l'évaluateur peut contacter le demandeur pendant le cycle d'examen. Le demandeur est tenu de vérifier régulièrement sa boîte de réception/son dossier spam afin de pouvoir répondre en temps voulu à la demande de l'évaluateur. Veuillez assurer que l'adresse électronique du demandeur est à jour (voir le manuel d'utilisation de l'OAS).
- Le journal des communications dans l'OAS est le canal de communication principal entre le candidat et l'équipe d'évaluation pendant le processus d'examen.

Quels documents doit-on fournir pour demander l'admission ?

1.	Lettre du/de la dirigeant/e de l'organisation. a) La lettre doit être signée par le/la dirigeant/e de l'organisation, c'est-à-dire la personne à la tête de l'organisation. b) La lettre doit inclure un paragraphe confirmant le respect des directives et politiques de la CCNUCC par les représentants de l'organisation. Un modèle de lettre est disponible sous le point 1 dans la section « Documents » de votre compte OAS. c) Il est encouragé d'inclure un paragraphe sur la politique anti-discrimination de votre organisation, par exemple : Je confirme que mon organisation ne tolère aucune forme de discrimination, quelle qu'elle soit, fondée sur la race, l'âge, la religion, le sexe, l'orientation sexuelle ou l'origine nationale.
2.	Copie d'un instrument juridique, tel qu'un traité, une charte, un statut ou une constitution, signé et/ou certifié, qui : a) crée une organisation disposant d'une personnalité juridique indépendante et est signé par plus d'un État membre des Nations Unies ; b) détaille le mandat, la portée et la structure de gouvernance de l'organisation (et son organigramme, si disponible). c) Si les objectifs statutaires de ces documents ne concernent pas les domaines couverts par la CCNUCC, veuillez soumettre un autre document officiel à cet effet (par exemple, plans stratégiques, décisions ou résolutions) approuvé par l'organe dirigeant de l'organisation (conseil d'administration, assemblée générale, comité exécutif, etc.).
3.	Copie de l'accord de siège signé par l'État hôte accordant des privilèges et des immunités à l'organisation et à son personnel par le gouvernement de l'État hôte, conclu entre l'un des États visés au paragraphe 2(a) ci-dessus et l'organisation.
4.	Preuve du caractère non lucratif et/ou de l'exonération fiscale de l'organisation.
5.	Un rapport financier de l'organisation pour l'année comptable la plus récente, y compris la ventilation des recettes et des dépenses.
6.	Liste des sources de financement au cours des deux dernières années.
7.	Preuve de compétence dans les domaines couverts par la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques. Ces preuves ne doivent pas dater de plus de 12 mois.
8.	Liste des réseaux dont votre organisation fait partie et/ou des affiliations avec d'autres organisations impliquées dans des activités liées au changement climatique.

J'ai soumis la demande d'admission, quelle est la suite ?

La demande de votre organisation sera examinée par le secrétariat pour vérifier son admissibilité en fonction des critères fixés par la Convention. Au cours de l'examen, l'un de nos évaluateurs peut contacter le demandeur via le journal des communications de l'OAS pour demander des informations supplémentaires ou des précisions. Les noms des organisations dont les demandes sont jugées éligibles seront ensuite soumis à l'attention du Bureau de la COP, CMP et CMA.

Les organisations candidates éligibles, suivant l'avis exprimé par le Bureau de la COP, CMP et la CMA, pourront alors se voir accorder une admission provisoire afin qu'elles puissent prendre les dispositions nécessaires pour assister à la conférence, étant entendu que l'autorité finale pour l'admission des observateurs appartient à la COP. Veuillez consulter le calendrier indicatif disponible [ici](#).

Comment puis-je communiquer avec le secrétariat pendant le processus de candidature ?

Si vous avez d'autres questions, veuillez les adresser par le biais **du journal des communications de l'OAS**.

III. Mandat et dispositions légales

Mandat d'admission

EXTRAIT DE LA CONVENTION-CADRE DES NATIONS UNIES SUR LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES

Article 7, paragraphe 6

« L'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées des Nations Unies et l'Agence internationale de l'énergie atomique, ainsi que tous Etats membres d'une de ces organisations ou observateurs auprès d'une de ces organisations qui ne sont pas Parties à la Convention peuvent être représentés aux sessions de la Conférence des Parties en tant qu'observateurs. Tout organe ou organisme national ou international, gouvernemental ou non gouvernemental compétent dans les domaines visés par la Convention, qui a fait savoir au secrétariat qu'il souhaite être représenté à une session de la Conférence des Parties en qualité d'observateur, peut y être admis en cette qualité à moins qu'un tiers au moins des Parties présentes n'y fassent objection. L'admission et la participation d'observateurs sont régies par le règlement intérieur adopté par la Conférence des Parties. »

Procédures d'admissibilité

Le secrétariat a informé le SBI 20 de ses procédures concernant l'éligibilité, dont le SBI a dûment pris note (voir [FCCC/SBI/2004/10](#), paragraphe 100). Ces procédures prévoient, entre autres, que les organisations candidates doivent confirmer leur statut de personne morale indépendante et d'organisme à but non lucratif et/ou non assujetti à l'impôt, dans un État Membre de l'Organisation des Nations Unies, d'une institution spécialisée des Nations Unies ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, ou dans un État partie au Statut de la Cour internationale de Justice.

Veuillez consulter le chapitre II. "Admission d'organisations en qualité d'observateurs" du document [FCCC/SBI/2004/5](#).

De plus, les Parties ont demandé à la COP 25 de revoir le processus d'admission actuel, pour lequel le secrétariat a préparé une note d'information ([FCCC/SBI/2020/INF.8](#)). Après examen, le SBI a pris note de la procédure d'admission actuelle telle qu'elle est ([FCCC/SBI/2022/10](#), paragraphe 169).

Processus d'admission unique pour la COP, la CMP et la CMA

Conformément à la décision [36/CMP.1](#), qui prévoit qu'il serait procédé en une seule fois à l'admission des organisations en qualité d'observateurs aux sessions de la COP et de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto (CMP), les décisions sur l'admission des organisations en qualité d'observateurs étant prises par la Conférence des Parties, les organisations admises en qualité d'observateurs peuvent être représentées aux sessions de la COP et de la CMP ainsi que de leurs organes subsidiaires dans le processus de la Convention.

De plus, conformément à la décision [2/CMA.1](#), la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris (CMA) a décidé qu'en appliquant le projet de règlement intérieur de la Conférence des Parties, conformément au paragraphe 5 de l'article 16 de l'Accord de Paris, en ce qui concerne les projets d'articles 6 et 7, un processus unique serait utilisé pour l'admission des organisations d'observateurs aux sessions de la COP et de la CMA, les décisions sur l'admission des organisations en qualité d'observateurs étant prises par la COP